

Notice

Exercice d'activités bénévoles par des étrangers – précisions quant à l'obligation d'annonce

(5 février 2019)

Cadre juridique

Les textes qui s'appliquent en l'espèce sont la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Tout étranger qui souhaite exercer une activité en Suisse est soumis à la LEI. Selon l'art. 11 al. 1 LEI, «tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation», que l'activité en question soit bénévole ou rémunérée (art. 11 al. 2 LEI). C'est-à-dire que **pour qu'un ressortissant étranger exerce une activité bénévole, celle-ci doit être annoncée en avance auprès de l'autorité cantonale compétente.**

Catégories

Permis C

Les ressortissants étrangers qui disposent d'une autorisation d'établissement, c'est-à-dire d'un permis C, bénéficient automatiquement d'une autorisation de travail. Dans leur cas, **l'exercice d'une activité bénévole n'est soumis à aucune restriction.**

Ressortissants d'Etats membres de l'UE/AELE

La situation des ressortissants d'Etats membres de l'UE et de l'AELE est régie par l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

En cas d'activité bénévole **de moins de 90 jours** au sein d'une organisation suisse, **aucune autorisation** n'est requise. Avant d'employer un ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE, l'organisation doit toutefois l'annoncer à l'[autorité cantonale des migrations et de l'emploi](#).

Personnes titulaires d'un permis B, F et N (non ressortissantes d'un Etat membre de l'UE/AELE)

Pour tout étranger ressortissant d'un Etat non membre de l'UE/AELE ne disposant pas déjà d'une autorisation de travail, une annonce doit être effectuée auprès des autorités cantonales compétentes pour pouvoir exercer une activité bénévole (non rémunérée).

La loi fédérale fait une distinction entre les ressortissants étrangers dont le processus d'asile est en cours (requérants d'asile soit permis N) et les ressortissants étrangers au bénéfice d'une décision positive de séjour (réfugiés reconnu soit permis B ou personne admise à titre provisoire soit permis F). Ces derniers (permis B et F) sont autorisés à exercer une activité rémunérée. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'exercice d'une activité lucrative pour ces catégories de personnes fait l'objet d'une simple annonce, afin notamment de favoriser leur intégration rapide sur le marché du travail. Ainsi, la procédure d'autorisation n'est plus applicable. Le formulaire d'annonce de l'activité lucrative exercée par les réfugiés reconnus (permis B) et les personnes admises à titre provisoire (permis F) se trouve ici : [Annonce](#). Pour une demande spécifique, vous devez vous adresser aux [autorités cantonales compétentes](#).

Pour les requérants d'asile (permis N) sont soumis à une interdiction générale de travailler durant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de leur demande d'asile, celle-ci peut être portée à six mois lorsqu'une décision négative est rendue en première instance au cours des trois premiers mois. À l'échéance de ce délai, une autorisation provisoire d'exercer une activité lucrative peut être octroyée, pour autant que la conjoncture économique et la situation sur le marché du travail le permettent ; il importe également que les conditions de rémunération et de travail soient respectées, tout comme le principe de la priorité aux travailleurs en Suisse. Afin de garantir un certain équilibre sur le marché de l'emploi, les cantons peuvent limiter l'octroi des autorisations de travail pour certaines branches économiques. Par ailleurs, presque tous les cantons proposent des programmes d'occupation destinés à transmettre aux participants des connaissances de base utiles pour mieux vivre en Suisse au quotidien. Ils offrent aussi aux intéressés la possibilité de participer à des programmes d'intérêt général.

Source : https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/arbeit/erwerbstaetige_asylbereich.html

Mineurs

- Les mineurs sont eux aussi soumis, en fonction de leur statut de séjour (permis), à **l'obligation d'annonce**.
- En outre, les dispositions du droit du travail qui s'appliquent aux mineurs suisses valent aussi pour les mineurs étrangers : **l'accord des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale** est impératif, et des horaires spécifiques sont à respecter.
- Les **étudiants étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'UE** et titulaires d'une autorisation de séjour sans activité lucrative bénéficient d'un régime particulier : ils peuvent en effet, **sans autorisation supplémentaire, exercer parallèlement à leurs études une activité accessoire (bénévolat compris) à raison de 15 heures maximum par semaine**. Pendant les vacances universitaires, ils ont le droit de travailler à plein temps. L'activité lucrative accessoire ou, par extension, l'activité bénévole doit être notifiée à l'autorité responsable de l'établissement du permis.

Frontaliers

Pour toute personne dépourvue de la nationalité suisse qui réside dans un Etat voisin et souhaite exercer une activité bénévole au sein d'une organisation suisse, il convient de s'enquérir auprès de [l'autorité cantonale compétente](#) si une autorisation de travail et/ou une autorisation frontalière est nécessaire et, le cas échéant, de s'informer des modalités concrètes d'obtention de tels documents.

Recommandations

- Il convient de s'assurer que les personnes étrangères possèdent une autorisation de travail avant même que leur engagement bénévole ne commence. A l'exception du permis C, la catégorie dont relève la personne ne préjuge pas de l'existence d'une autorisation de travail.
- L'expérience montre que les cantons ne gèrent pas tous le devoir d'annonce avec la même rigueur. En cas de doute, il est préférable de demander à l'autorité cantonale des migrations et de l'emploi si une autorisation est nécessaire.
- Attention : quiconque emploie un bénévole sans l'autorisation requise est punissable.
- Pour toute précision, veuillez vous adresser au Centre de compétences Bénévolat de la CRS (volunteer@redcross.ch).